

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Règlement C-4.1-1

RÈGLEMENT C-4.1-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1)

CONSIDÉRANT l'article 1h) du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du Conseil de Ville aux conseils d'arrondissement (02-002) qui délègue au conseil d'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve le pouvoir d'adopter et d'appliquer des règlements concernant la circulation et le stationnement;

CONSIDÉRANT le Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003) qui délègue aux conseils d'arrondissement la responsabilité de rues et de routes;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., C-4.1) fait partie de la réglementation applicable à l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve et que le conseil d'arrondissement a la compétence pour modifier ce règlement;

À sa séance du 6 août 2002, le conseil d'arrondissement de Mercier – Hochelaga-Maisonneuve décrète :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. L'article 51 alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce paiement se fait au distributeur, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule, selon l'un ou l'autre des modes suivants :

1. Le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;
2. L'insertion d'une carte de crédit au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période. »

3. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Montréal, ce 6 août 2002.
Ce règlement est entré en vigueur le 14 août 2002.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la division du greffe du Bureau d'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

TERRITOIRE D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.